Arrêté n° 61 CM du 23 janvier 2006 relatif aux mesures nécessaires à la lutte contre les infections par les virus de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle

(NOR : SDR060078AC)
Paru in extenso au journal officiel n°5 N du 02/02/2006 à la page 358

Version en vigueur au 19/08/2026

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code des communes de Polynésie française, titre III, chapitre Ier, section 1, relative aux pouvoirs généraux du maire en matière de police, notamment son article L. 131-2 ;
Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1399 CM du 14 août 2026*

Le présent arrêté est pris en application de la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1° Infection par les virus de l'influenza aviaire : l'infection des oiseaux causée par tout virus influenza de type A appartenant au sous-type H5 ou H7 si de multiples acides aminés basiques sont présents sur le site de clivage de la molécule d'hémagglutinine (HA0), ou par tout virus influenza A ayant un indice de pathogénicité intraveineux supérieur à 1,2 (ou bien entraînant une mortalité d'au moins 75 %) ;

2° Infection par le virus de la maladie de Newcastle : l'infection des oiseaux causée par un paramyxovirus aviaire de sérotype 1 (APMV-1) si la présence de multiples acides aminés basiques a été démontrée au niveau de la fraction C-terminale de la protéine F2, ainsi que celle de la phénylalanine au niveau du résidu 117 de la fraction N-terminale de la protéine F1, ou ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) d'au moins 0,7.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1399 CM du 14 août 2026*

Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'infection par les virus de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la direction de la biosécurité ainsi qu'au maire de la commune où se trouve l'animal.

En outre, toute personne ayant, dans l'exercice d'une profession en rapport avec l'élevage, connaissance de l'existence d'un animal présentant des signes d'infection par les virus de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle ou ayant été exposé à la contagion est tenue d'en faire immédiatement la déclaration à la direction de la biosécurité ou au maire de la commune où se trouve l'animal.

Les animaux de l'élevage atteint ou soupçonné d'être atteint d'infection par les virus de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle doivent être, immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestrés, séparés et maintenus isolés autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Sont également tenus de faire la déclaration tous vétérinaires appelés à visiter l'animal vivant ou mort.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant que le vétérinaire officiel ou mandaté l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1399 CM du 14 août 2026*

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée précitée, le Président de la Polynésie française prend par arrêté toute ou partie des mesures suivantes destinées à lutter contre l'infection par les virus de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle ;

Les arrêtés de mise sous surveillance et portant déclaration d'infection définissent la zone géographique et les

espèces ou catégories d'animaux concernées. Ils peuvent entraîner dans tout ou partie de cette zone, l'application des mesures suivantes :

1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux ainsi que de leurs produits ;

2° Les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques ;

3° La désinfection des bâtiments et des moyens de transport contaminés, la désinfection ou même la destruction des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion ;

4° Le cas échéant, la désinsectisation et la dératisation des locaux d'élevage et leurs alentours ;

5° L'obligation de détruire les cadavres ;

6° La mise en interdit de la zone ;

7° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation de tous les animaux d'espèces susceptibles de contamination ; le cas des transports interinsulaires est pris en compte.

En outre, pour les arrêtés portant déclaration d'infection, les mesures suivantes peuvent être appliquées :

8° L'interdiction de vendre les animaux ;

9° L'abattage des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion ;

10° Le traitement ou la vaccination des animaux.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1399 CM du 14 août 2026*

Article abrogé

Art. 5

Le ministre de l’agriculture, de l’élevage et des forêts est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l’agriculture, de l’élevage et des forêts,
Ahiti ROOMATAAROA

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 61 CM du 23 janvier 2006, JOPF n° 5 N du 02/02/2006 à la page 358
- Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017, JOPF n° 16 N du 24/02/2017 à la page 2360
- Arrêté n° 1399 CM du 14 août 2026, JOPF n° 194 N du 19/08/2026 à la page 11